

Bruxelles, le 7 septembre 2026
(OR. en)

12846/26
ADD 1

ENV 1030
ENT 212
COMPET 1030
IND 527
SAN 639
CONSOM 251
MI 850
CHIMIE 110
DELECT 138

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6059 Annex
Objet:	ANNEXE du Règlement délégué de la Commission (UE) modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue, leurs sels et les composés apparentés

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6059 Annex.

p.j.: C(2026) 6059 Annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.9.2026
C(2026) 6059 final

ANNEX

ANNEXE

du

Règlement délégué de la Commission (UE)

**modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue, leurs sels et les composés
apparentés**

ANNEXE

À l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021, l'entrée suivante est ajoutée:

Substances	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
«Acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue (PFCA en C₉-C₂₁), leurs sels et les composés apparentés Par “acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue (PFCA en C₉-C₂₁), leurs sels et les composés apparentés”, on entend: (i) les acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule C_nF_{2n+1}COOH où 8 ≤ n ≤ 20 (PFCA en C₉-C₂₁); (ii) leurs sels (iii) les composés apparentés aux PFCA en C₉-C₂₁, qui sont des substances susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFCA en C₉-C₂₁, y compris toutes substances qui comportent, parmi leurs éléments structurels, la fraction alkylée perfluorée C_nF_{2n+1} (où 8 ≤ n ≤ 20). Les composés suivants n'en font pas partie: C_nF_{2n+1}X, où X = F, Cl ou Br: composés apparentés au PFOA couverts par l'entrée “Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA” dans la présente annexe.	[1] 375-95-1, [2] 335-76-2, [3] 2058-94-8, [4] 307-55-1, [5] 72629-94-8, [6] 376-06-7, [7] 141074-63-7, [8] 67905-19-5, [9] 57475-95-3, [10] 16517-11-6, [11] 133921-38-7, [12] 68310-12-3, et autres	[1] 206-801-3, [2] 206-400-3, [3] 218-165-4, [4] 206-203-2, [5] 276-745-2, [6] 206-803-4, [7] - [8] 267-638-1, [9] - [10] 240-582-5, [11] - [12] 269-701-9, et autres	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de PFCA en C₉-C₂₁ et de leurs sels inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de composés apparentés aux PFCA en C₉-C₂₁ inférieure ou égale à 0,26 mg/kg (0,000026 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 3. Par dérogation aux points 1 et 2, aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de PFCA en C₉-C₂₁, de leurs sels et des composés apparentés, inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans une substance destinée à être utilisée comme intermédiaire isolé transporté au sens de l'article 3, point 15), c), du règlement (UE) 2019/1021.

		n° 1907/2006 et dans le respect des conditions strictement contrôlées énoncées à l'article 18, paragraphe 4, premier alinéa, points a) à f), de ce règlement en vue de la fabrication de produits chimiques fluorés constitués d'une chaîne carbonée perfluorée comportant jusqu'à 6 atomes de carbone. 4. Par dérogation au point 1, aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique: - à la somme des concentrations de PFCA en C₉-C₁₄ inférieure ou égale à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) présents dans les résines fluorées et les fluoroélastomères qui contiennent des groupes perfluoroalkoxylés, jusqu'au 16 décembre 2030; - à la somme des concentrations de PFCA en C₁₅-C₂₁ inférieure ou égale à 15 mg/kg (0,0015 % en masse) présents dans les résines fluorées et les fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés, jusqu'au 16 décembre 2030; - à la somme des concentrations de PFCA en C₉-C₂₁ inférieure ou égale à 0,1 mg/kg (0,00001 % en
--	--	---

		masse) présents dans les résines fluorées et les fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés, jusqu'au 17 décembre 2030. Toutes les émissions de PFCA en C₉-C₂₁ survenant de manière non-intentionnelle au cours de la production et de l'utilisation de résines fluorées et de fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés sont évitées ou réduites autant que possible sur les plans technique et pratique. 5. Par dérogation au point 1, aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique: - à la somme des concentrations de PFCA en C₉-C₁₄ et de leurs sels inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans les micropoudres de polytétrafluoroéthylène (PTFE) produites par irradiation ionisante ou par dégradation thermique, ainsi que dans les mélanges et articles à usage industriel et professionnel contenant des micropoudres de PTFE, jusqu'au 16 décembre 2030. - à la somme des concentrations de PFCA en C₁₅-C₂₁ et de leurs sels
--	--	--

		inférieure ou égale à 15 mg/kg (0,0015 % en poids) dans les micropoudres de PTFE produites par irradiation ionisante ou par dégradation thermique, ainsi que dans les mélanges et articles à usage industriel et professionnel contenant des micropoudres de PTFE, jusqu'au 16 décembre 2030. - à la somme des concentrations de PFCA en C₉-C₂₁ et de leurs sels inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en poids) dans les micropoudres de PTFE produites par irradiation ionisante ou par dégradation thermique, ainsi que dans les mélanges et articles à usage industriel et professionnel contenant des micropoudres de PTFE, jusqu'au 17 décembre 2030. Toutes les émissions de PFCA en C₉-C₂₁ survenant de manière non-intentionnelle au cours de la production et de l'utilisation de micropoudres de PTFE sont évitées ou réduites autant que possible sur les plans technique et pratique. 6. Par dérogation aux points 1 et 2, aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de PFCA en
--	--	--

		C₉-C₂₁ ou de l'un de leurs sels inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations de tout composé apparenté aux PFCA en C₉-C₂₁ ou de toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Ces valeurs limites s'appliquent jusqu'au 3 août 2028. 7. Par dérogation aux points 1 et 2, aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de PFCA en C₉-C₂₁, de leurs sels et des composés apparentés aux PFCA en C₉-C₂₁ inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 8. La mise sur le marché et l'utilisation de PFCA en C₉-C₁₄, de leurs sels et des composés apparentés sont autorisées jusqu'au
--	--	--

			30 décembre 2030 dans les semi-conducteurs utilisés dans les pièces de rechange, et pour la réparation, des équipements électroniques mis sur le marché avant le 31 décembre 2023. 9. La mise sur le marché et l'utilisation de PFCA en C₁₅-C₂₁, de leurs sels et des composés apparentés est autorisée dans les semi-conducteurs utilisés dans les pièces de rechange, lorsque les PFCA en C₁₅-C₂₁, leurs sels et les composés apparentés ont été initialement utilisés dans le semi-conducteur qui doit être remplacé ou réparé par la pièce de rechange, jusqu'au 16 décembre 2031. 10. Les articles contenant des PFCA en C₉-C₁₄, leurs sels et les composés apparentés, qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 31 décembre 2023, peuvent continuer à être utilisés. 11. Les articles contenant des PFCA en C₁₅-C₂₁, leurs sels et les composés apparentés, qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 17 décembre 2026, peuvent continuer à être utilisés.».
--	--	--	---